

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES D'EDF DU 12 MAI 2022

Le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF a demandé le 28 mars 2022 l'ajout de quatre résolutions à l'ordre du jour.

Résolution A : résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : dans le contexte des annonces faites le 12 février 2022 par l'entreprise sur les perspectives financières sur l'année 2022 (« attention attirée sur l'EBITDA 2022), et de la mise à jour des perspectives d'EBITDA 2022 communiquée le 14 mars, le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF considère que l'entreprise n'a pas les moyens de payer en 2022 de dividende (solde de dividende au titre de l'exercice 2021, éventuel acompte sur dividende au titre de l'exercice 2022), même s'il est en pratique accompagné d'une option de paiement en actions nouvelles. Cette situation financière conduit le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF à proposer de limiter le dividende au titre de l'exercice 2021 au montant de l'acompte mis en paiement fin 2021, soit 0,30 € par action ordinaire, et 0,33 € par action bénéficiant du dividende majoré, avec donc un solde à verser, limité aux actions bénéficiant du dividende majoré, et égal à 0,03 € par action.

Résolution A (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende) - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, constate que, compte tenu du report à nouveau créditeur de 8 734 094 603,23 euros et après dotation à la réserve légale d'un montant de 6 752 783,10 euros afin de porter celle-ci à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 2 décembre 2021, s'élève à 10 184 386 507,34 euros.

L'Assemblée générale décide en conséquence, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la façon suivante :

	(en euros)
Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021	1 457 044 687,21
Dotation à la réserve légale afin de porter celle-ci à 10 % du capital social	6 752 783,10
Report à nouveau (avant imputation de l'Acompte sur dividende 2021)	8 734 094 603,23
Montant total du bénéfice distribuable	10 184 386 507,34
Acompte sur dividende 2021, correspondant à 0,30 euro par action, mis en paiement le 2 décembre 2021 ⁽¹⁾	947 074 231,20
Solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ⁽²⁾	911 333 901,91
Montant total du dividende effectivement distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (y compris le dividende majoré)	1 858 408 133,11
Solde du bénéfice distribuable affecté au poste « Report à nouveau »	8 325 978 374,23

(1) Sur la base du nombre d'actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'Acompte sur dividende 2021.

(2) Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2021 soit 3 238 676 748 actions, ainsi que sur la base d'une estimation de 77 662 284 actions donnant droit au dividende majoré.

L'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende ordinaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 0,30 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire.

Conformément à l'article 24 des statuts, les actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2019 et qui seront restées inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 bénéficieront d'une majoration de 10 % du dividende. En conséquence, l'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende majoré à 0,33 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital.

Compte tenu de l'Acompte sur dividende 2021, versé aux actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'Acompte sur dividende 2021, le solde du dividende ordinaire à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0,00 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire et le solde du dividende majoré à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à 0,03 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Les actions qui, au 31 décembre 2021, étaient inscrites au nominatif depuis deux ans au moins et qui cesseraient éventuellement de l'être avant la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ne bénéficieraient pas du solde du dividende majoré, mais du solde du dividende ordinaire.

Le bénéfice distribuable correspondant à la différence serait affecté au poste « Report à nouveau ».

En cas de variation, entre le 31 décembre 2021 et la date de détachement du dividende, du nombre d'actions de la Société ouvrant droit à dividende, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Report à nouveau » serait alors déterminé par le Conseil d'administration au regard du dividende effectivement mis en paiement.

Par ailleurs, les actions qui seraient éventuellement détenues par la Société lors de la mise en paiement du solde du dividende ordinaire et du solde du dividende majoré n'y donneraient pas droit. Le bénéfice distribuable correspondant serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit, lorsqu'il est versé à des personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable au PFU au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option expresse et irrévocable applicable à l'intégralité des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le dividende est éligible à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, mais cet abattement n'est applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition selon le barème progressif. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le capital est entièrement libéré et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce et de l'article 25 des statuts de la Société, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende (ordinaire ou majoré) à distribuer, lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

En cas d'exercice de l'option, les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement conféreront les mêmes droits que les actions anciennes et porteront jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Cette option pourra être exercée par les actionnaires entre le 20 mai 2022 et le 7 juin 2022 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités ou, et entre le 20 mai 2022 et le 3 juin 2022 pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (BNP Paribas Securities Services – Service OST Nominatif – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex-France). Pour les actionnaires qui n'auront pas exercé leur option au plus tard le 7 juin 2022, le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera payé intégralement en numéraire.

Si le montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra, à son choix, recevoir le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant le jour où il exerce son choix la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale décide de fixer la date de détachement du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) au 18 mai 2022.

Pour les actionnaires auxquels le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera versé en numéraire, l'Assemblée générale décide de fixer la date de mise en paiement au 13 juin 2022.

Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) en actions, le règlement-livraison des actions interviendra à la même date, soit le 13 juin 2022.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et notamment :

- d'en préciser les modalités d'application et d'exécution ;
- d'effectuer toutes les opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation du capital, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente, et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, de constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution et la réalisation de l'augmentation de capital, et d'apporter aux statuts toutes modifications utiles ou nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social ; et, plus généralement,
- de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice de référence	Nombre d'actions	Dividende par action ⁽¹⁾ (en euros)	Dividende total distribué (en euros)	Quote-part du dividende éligible à l'abattement ⁽²⁾
2018	3 010 267 676	0,31 ⁽³⁾	933 556 364,41 ⁽⁴⁾	100 %
2019	3 050 969 626	0,15 ⁽⁵⁾	456 888 323,70 ⁽⁶⁾	100 %
2020	3 099 923 579	0,21 ⁽⁷⁾	652 259 998,76 ⁽⁸⁾	100 %

1. Déduction faite des actions auto-détenues.
2. Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.
3. Soit un montant de 0,341 euro par action bénéficiant du dividende majoré.
4. Dont 451 000 397,55 euros versés le 10 décembre 2018 à titre d'acompte sur le dividende 2018 dont la totalité a été versée en numéraire. Le solde du dividende 2018, d'un montant de 482 555 966,86 euros versés le 18 juin 2019, est composé de 452 021 956,95 euros versés en actions nouvelles et 30 534 009,91 euros versés en numéraire.
5. Suppression de la majoration du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
6. Montant versé le 17 décembre 2019 à titre d'acompte sur le dividende 2019 composé de 429 635 913,60 euros versés en actions nouvelles, 27 252 346,20 euros ont été versés en numéraire et 63,90 euros de soulte. Le solde du bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 a été affecté au poste « Report à nouveau » par l'Assemblée générale d'EDF du 7 mai 2020.
7. Soit un montant de 0,231 euro par action bénéficiant du dividende majoré.
8. Montant versé le 7 juin 2021, en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 6 mai 2021, composé de 616 146 737,92 euros versés en actions nouvelles et 36 113 260,84 euros versés en numéraire (dont soulte).

Résolution B : résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : afin de garder une équité pour l'ensemble des actionnaires d'EDF, le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF se prononce contre les résolutions 16 et 17 d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et par conséquent contre l'autorisation consentie au Conseil d'administration, dans le cadre de la résolution 18, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les cas d'augmentation de capital relevant des résolutions 16 et 17.

Résolution B (Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription) - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec droit préférentiel de souscription en vertu de la 15^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;
- décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet ; et
- prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer.

Résolution C : résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : l'entreprise propose des augmentations sensibles des plafonds de la plupart des résolutions d'autorisation d'augmentation de capital (résolutions 15 à 17 et 20-21) à l'exception de celles relatives à des augmentations de capital réservées (dites Offres Réservées aux Salariés), ce qui apparaît, s'agissant d'une entreprise détenue majoritairement par l'Etat, en totale contradiction avec les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte). Le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF demande donc une augmentation, proportionnellement équivalente, du montant nominal maximum des augmentations de

capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation de 15 à 25 millions d'euros.

Résolution C (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce) - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission :

(i) *d'actions ordinaires de la Société ; ou*

(ii) *de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,*

réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe EDF constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des dispositions de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 25 millions d'euros.

Il est précisé que :

(i) *le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et*

(ii) *les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.*

L'Assemblée générale fixe à 30 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra prévoir, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables, l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote.

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, les actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit

limitative – à l'effet de : arrêter le périmètre, les modalités et conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; consentir des délais pour la libération des titres ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par la réglementation applicable ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et tous prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution D : résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF

Exposé des motifs : l'entreprise propose des augmentations sensibles des plafonds de la plupart des résolutions d'autorisation d'augmentation de capital (résolutions 15 à 17 et 20-21) à l'exception de celles relatives à des augmentations de capital réservées (dites Offres Réservées aux Salariés), ce qui apparaît, s'agissant d'une entreprise détenue majoritairement par l'Etat, en totale contradiction avec les dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte). Le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF demande donc une augmentation, proportionnellement équivalente, du montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation de 10 à 15 millions d'euros.

Résolution D (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription) - Résolution proposée par le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 11 avril 2022 qui ne l'a pas agréée

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 et L. 225-138, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder aux augmentations de capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées aux catégories de bénéficiaires définies ci-dessous.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) *les salariés de la Société, ceux des Filiales, ainsi que des anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou ses Filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et/ou*

- (ii) *les OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'objet est l'actionnariat salarié investi en titres de la Société et dont les titulaires de parts ou les actionnaires sont ou seront constitués de personnes mentionnées au (i) ci-dessus ; et/ou*
- (iii) *tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la Société) au profit de personnes mentionnées au (i) ci-dessus.*

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) *le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital ; et*
- (ii) *les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.*

L'Assemblée générale décide que le prix de souscription des actions fera ressortir une décote de 30 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – pour : arrêter le périmètre, les modalités et les conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; arrêter au sein des catégories susvisées la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ; fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions à émettre en application de la présente résolution, leur date de jouissance, même rétroactive, et leurs modalités de libération ; consentir des délais pour la libération des actions ; prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital ; procéder aux formalités consécutives à celles-ci ; imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.